

# **CH\_VB 08-1129 6815 vom 2. September 2008**

Bundesverwaltung, 2008-09-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_08-1129\\_6815\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-1129_6815_)

FR: CH\_VB 08-1129 6815 du 2 septembre 2008

IT: CH\_VB 08-1129 6815 del 2 settembre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente loi vise à garantir la sécurité des produits et à faciliter la libre circulation des marchandises sur le plan international.

### **E. 2**

Elle s'applique à la mise sur le marché à des fins commerciales de produits par des producteurs, importateurs, distributeurs et prestataires de services.

### **E. 3**

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans la mesure où le droit fédéral ne contient pas d'autres dispositions visant le même but.

### **E. 4**

Le risque spécifique lié à un produit doit être signalé au moyen: a. de l'étiquette et de la présentation du produit; b. de l'emballage et des instructions d'assemblage, d'installation et d'entretien; c. d'une mise en garde et des consignes de sécurité; d. des instructions concernant son utilisation et son élimination; e. de toute autre indication ou information pertinente.

Loi fédérale sur la sécurité des produits 6817

### **E. 5**

Un produit ne peut être considéré comme dangereux au seul motif qu'un produit plus fiable est mis sur le marché. Art. 4 Exigences essentielles en matière de santé et de sécurité 1 Le Conseil fédéral fixe les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. 2 Il tient compte à cet effet du droit international pertinent. Art. 5 Conformité aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité 1 Quiconque entend mettre sur le marché un produit doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il est conforme aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. La preuve de conformité est régie par les art. 17 et 18 de la loi fédérale du

### **E. 6**

RS 946.51; FF 2008 6757

Loi fédérale sur la sécurité des produits 6821 4 Le faux, la constatation fautive, l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive, l'utilisation d'attestations fausses ou inexactes, l'établissement non autorisé de déclarations de conformité, l'apposition et l'utilisation non autorisées de signes de conformité au sens des art. 23 à 28 LETC7 sont réprimés selon ces mêmes articles. Art. 17 Contraventions 1 Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque intentionnellement: a. met sur le marché un produit sans satisfaire aux

prescriptions fixées à l'art. 3, al. 4; b. contrevient à l'obligation de collaborer selon l'art. 11 ou à l'obligation de communiquer selon à l'art. 8, al. 5; c. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision lui ayant été signifiée sous la menace de la peine prévue dans le présent article. 2 Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'amende jusqu'à concurrence de 20 000 francs. 3 Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>8</sup> sont applicables. Art. 18 Enrichissement illégitime Les avantages patrimoniaux résultant d'actes illicites prévus aux art. 16 à 17 peuvent être confisqués conformément aux art. 69 à 72 du code pénal<sup>9</sup>. Art. 19 Poursuite pénale La poursuite pénale incombe aux cantons. Section 6 Dispositions finales Art. 20 Abrogation et modification du droit en vigueur 1 La loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques<sup>10</sup> est abrogée.

#### **E. 7**

RS 946.51; FF 2008 6757

#### **E. 8**

RS 313.0

#### **E. 9**

RS 311.0

#### **E. 10**

RO 1977 2370, 1995 2766, 2006 2197

Loi fédérale sur la sécurité des produits 6822 2 Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)<sup>11</sup> Art. 3, al. 2 Abrogé 2. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>12</sup> Art. 1, al. 3 3 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi fédérale du ... sur la sécurité des produits<sup>13</sup> s'applique à la mise sur le marché de véhicules automobiles et de cycles et de leurs composants. 3. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les produits de construction<sup>14</sup> Art. 1, al. 2 2 Elle ne s'applique pas aux produits dont la mise sur le marché ou l'utilisation est réglée de manière exhaustive par d'autres dispositions fédérales. Art. 21 Dispositions transitoires 1 Les produits qui satisfont aux exigences du droit en vigueur mais pas à celles du nouveau droit peuvent être mis sur le marché jusqu'au 31 décembre 2011. 2 Chaque producteur ou importateur doit mettre en place, d'ici au 31 décembre 2011, les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'art. 8. Art. 22 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

#### **E. 11**

RS 221.112.944

#### **E. 12**

RS 741.01

#### **E. 13**

RS ... (FF 2008 6815)

#### **E. 14**

RS 933.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la sécurité des produits (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 35 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 02.09.2008 Date Data Seite 6815-6822 Page Pagina Ref. No 10 142 075 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.